PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARKET SARL SOFRAREP

11, rue du 11 novembre 1918
18100 Vierzon

Références : /
Code AIOT : 0010009523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement MARKET SARL SOFRAREP implanté 11, rue du 11 novembre 1918 18100 Vierzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARKET SARL SOFRAREP
- 11, rue du 11 novembre 1918 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010009523
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « MARKET SARL SOFRAREP » à Vierzon, exploite un supermarché et une station service relevant de la nomenclature des installations classée aux titres des rubriques : 1435-2 (Station service) et 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés), sous couvert d'une déclaration d'antériorité du 3 décembre 2015 et d'une déclaration du 22 juillet 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/07/2024, article L.512-8	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-68	Sans objet
4	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend :

- une station service relevant de la rubrique 1435-2 pour un volume de 413 m³, soumise à déclaration avec contrôle périodique ;

- un équipement frigorifique (gaz à effet de serre fluorés) relevant de la rubrique 1185-2a pour une quantité cumulée de fluide de 404 kg, soumise à déclaration avec contrôle périodique ;

- des stockages enterrés de carburants relevant de la rubrique 4734 (80 m³ en 4 cuves), 2 cuves de Gasoil (20 m³ chacune), une cuve de SP98 de 10 m³ et une cuve de SP95 de 30 m³. Soit une quantité totale de 63,2 tonnes dont 305 tonnes d'essence, non classable ;

- un stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables relevant de la rubrique 4718-2 : 60 bouteilles de 13 kg soit 780 kg et 24 bouteilles de 6 kg soit 144 kg, soit un total de 924 kg, non classable.

La situation administrative des installations de l'établissement est donc à jour.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir effectué le changement d'exploitant et la mise à jour de la situation administrative ce jour. L'exploitant a remis à l'inspection le justificatif de ces modifications (preuve de dépôt) en date du 22 juillet 2024.

L'inspection a consulté le document et a constaté que la situation administrative de l'établissement est à jour.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 a été réalisé le 7 mars 2022.
L'inspection a également constaté que la société « MARKET SARL SOFRAREP » n'a pas mandaté d'organismes agréés afin de réaliser le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185-2a.

Constat : Le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185-2a n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-59

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation

classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2024, l'exploitant n'a été en mesure de remettre à l'inspection des installations classées que le dernier rapport de contrôle périodique réalisé le 7 mars 2022 sur l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2.
L'inspection a consulté ce rapport réalisé par la société DEKRA.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2024, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
[...]

Constats :

Le contrôle périodique du 7 mars 2022 de l'installation 1435-2, a identifié des non-conformités dont 5 majeures.
Lors de la visite du 22 juillet 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un devis pour la réalisation du contrôle complémentaire, daté du 24 avril 2023 de la société DEKRA, validé pour accord le 4 mai 2023 par l'exploitant. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas être en possession de ce rapport de contrôle complémentaire.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de contrôle complémentaire suite au contrôle initial du 7 mars 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois